



République Française  
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

### DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

Demande de désignation d'un administrateur provisoire  
Immeuble soumis au régime de la copropriété - Résidence Vauban  
307/309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière

- :- :-

### DECISION DU MAIRE N° 2025 - 437

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 16,

Considérant que depuis le retrait de Madame OLIVIER, domiciliée 309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière (62700) du syndicat bénévole de la copropriété sise 307/309 rue du Docteur Dourlens « Résidence Vauban » à Bruay-La-Buissière (62700), la collectivité rencontre des difficultés pour obtenir les coordonnées de la nouvelle personne désignée en qualité de gestionnaire de ladite copropriété ;

Considérant que depuis le retrait de l'agence SELEDEN IMMOBILIER dont le siège social est situé 75 Rue Nationale à Noeux-les-Mines (62290), le bien susmentionné ne serait plus géré par un syndic de copropriété ;

Considérant que conformément à l'article L 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires et les occupants.

Considérant que conformément à l'article L 511-14 du Code précité, l'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux et qu'à cet effet, il est nécessaire d'obtenir les rapports justifiant que les travaux ont bien été réalisés de manière à mettre fin à tout danger de façon pérenne, en vue de prendre un arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2024-1255 en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière ne peut dans ces conditions procéder à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2024-1255 en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière ne peut dans ces conditions, poursuivre la procédure de mise en sécurité sur le bâtiment A, « Résidence Vauban » 307/309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière, par la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, faisant suite à la notification relative au lancement de la phase contradictoire ;

**Considérant** par ailleurs la demande faite par des copropriétaires de l'immeuble collectif soumis au régime de la copropriété sis 307/309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière relative à la vérification de la validité du permis de construire n°06211.00037 du 13 juillet 2011, et qu'à cet effet, la commune ne peut procéder aux visites des lieux ;

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, il s'avère nécessaire de faire procéder à la désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'immeuble collectif à usage d'habitation soumis au régime de la copropriété situé « Résidence Vauban » 307/309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière ;

## D E C I D E

**Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière sollicite la désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'immeuble collectif à usage d'habitation soumis au régime de la copropriété situé « Résidence Vauban » 307/309 rue du Docteur Dourlens à Bruay-La-Buissière pour les missions suivantes :

- Constater la réalisation des mesures prescrites ainsi que la date d'achèvement des travaux en vue de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°2024-1255 en date du 20 novembre 2024 et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.
- Obtenir les rapports justifiant que les travaux ont bien été réalisés de manière à mettre fin à tout danger de façon pérenne, en vue de prendre un arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2024-1255 en date du 20 novembre 2024.
- Poursuivre la procédure de mise en sécurité, par la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, faisant suite de la phase contradictoire en date du 12 mars 2025.
- Procéder à toutes les visites et démarches nécessaires pour faire valoir la validité ou la caducité du permis de construire n°06211.00037 du 13 juillet 2011.

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Certifiée conforme,

Certifié exécutoire,



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUSSIÈRE  
14 oct. 2025